



PROJET DE LOI POUR ÉTABLIR UNE LOI ONTARIENNE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

PRÉAMBULE

OBJECTIFS*

Repenser les rapports qu'entretiennent les êtres humains entre eux et avec la nature est une aspiration que partage un nombre grandissant de femmes et d'hommes. Ils posent un regard critique sur un mode de développement qui, trop souvent, porte atteinte à l'environnement et relègue la majorité de l'humanité dans la pauvreté. Le développement durable est issu de cette idée que tout ne peut pas continuer comme avant, qu'il faut remédier aux insuffisances d'un modèle de développement axé sur la seule croissance économique en reconsidérant nos façons de faire compte tenu de nouvelles priorités. Il faut donc :

- **MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT** pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et des écosystèmes qui entretiennent la vie.
- **ASSURER L'ÉQUITÉ SOCIALE** pour permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité.
- **VISER L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE** pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable.

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO :

- A une responsabilité civique et morale de préserver l'environnement et les ressources naturelles pour les générations futures;
- Doit limiter l'exploitation excessive des ressources naturelles qui sont nuisibles aux écosystèmes et à la santé des citoyens;
- A la responsabilité d'assurer la protection de l'eau potable et de gérer l'eau dans une perspective de développement durable;
- Doit s'assurer de mieux protéger la santé publique et celle des écosystèmes.

TITRE ABRÉGÉ

Loi ontarienne sur le développement durable

DÉFINITIONS

- **DÉVELOPPEMENT DURABLE** : Un développement qui répond aux besoins du présent en s'assurant que les générations futures puissent répondre aux leurs.
- **ÉNERGIE PÉTROCHIMIQUE** : Les produits pétrochimiques sont des produits chimiques organiques dérivés principalement de deux charges d'alimentation : 1) les produits liquides extraits du gaz naturel (PLGN) obtenus à partir d'usines de transformation du gaz naturel et 2) les émissions de charges d'alimentation telles que le naphta et le gasoil léger dans une unité de traitement du pétrole.
- **ÉNERGIE PROPRE** : une source d'énergie dont l'exploitation ne produit que des quantités négligeables de polluants par rapport à d'autres sources plus répandues et considérées comme plus polluantes.
- **EAU DE SECOND USAGE** : eau légèrement souillée mais réutilisable à certaines fins (par ex : laver une auto, faire une patinoire)
- **MÉTALLURGIE** : Ensemble des techniques visant à extraire des minéraux, élaborer des matériaux métalliques et les mettre en œuvre

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL:

ARTICLE 1 : RÉFORME DE L'INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE

- A. S'engage à investir un financement annuel en vue d'avoir la production de nouvelles sources d'énergie, propres ou moins polluantes, afin de réduire la dépendance face à l'énergie pétrochimique et ainsi tendre vers l'autonomie énergétique de la province;
- B. Mette en place des normes de contrôle et de taxation sur l'utilisation de l'énergie;
 - i Obligation d'éteindre les lumières dans les édifices publics et commerciaux après les heures de fermetures
 - ii Qu'une surtaxe soit imposée aux industries lorsque leur niveau de consommation dépasse un certain montant régulé.
- C. Augmente la part des énergies renouvelables propres et autres énergies renouvelables offertes à la consommation dans la province;
- D. Développe un plan d'action pour réduire de 50% toutes les centrales nucléaires qui visent la production d'énergie d'ici 15 ans, en investissant



massivement notamment dans l'hydroélectricité, l'énergie solaire et les éoliennes.

- E. Bannisse le charbon entièrement dans la province d'ici les 5 prochaines années.

ARTICLE 2 : CONSOMMATION D'EAU POTABLE

- A. Impose une surtaxe de 20 cents / L sur chaque litre (L) d'eau potable, purifiée ou traitée par les compagnies d'embouteillage;
- B. Établit une norme d'utilité et resserre les règlements entourant la production d'eau purifiée destinée à la consommation humaine et animale;
- C. Interdit l'irrigation des gazons dans la province de l'Ontario, à moins que cette eau provienne d'une réserve d'eau de second usage;
- D. Impose une surtaxe sur l'eau purifiée destinée à des fins industrielles ou commerciales autres que celles de l'industrie agro-alimentaire (par ex : les lave-autos, métallurgie, parcs aquatiques);
- E. Mette en place une campagne de sensibilisation provinciale portant sur la réduction de la consommation d'eau potable auprès des citoyens et des entreprises privées de la province.
 - i Que cette campagne soit financée par la surtaxe sur l'embouteillage, mentionnée ci-dessus.

Le présent projet de loi entrera en vigueur le jour où il recevra la sanction royale.

Sources :

*Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs :

<http://www.menv.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

Industrie Canada : <http://www.ic.gc.ca/epic/site/chemicals-chimiques.nsf/fr/bt01135f.html>

Ontario vert : <http://www.ontariovert.ca/ontario.php>

Ministère de la recherche et de l'innovation :

http://www.mri.gov.on.ca/french/programs/orf/stories/orf_wind.asp

Environnement Canada : Stratégie de développement durable : http://www.ec.gc.ca/sd-dd_consult/SDS2004/tablecontent_f.htm